

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 28-2003**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX MUNICIPAUX DE RÉFECTION DE LA CANALISATION DU RUISSEAU FOLEY (TRONÇON PRINCIPAL) ET À L'APPROPRIATION DES DENIERS NÉCESSAIRES POUR EN DÉFRAYER LE COÛT À MÊME LES REVENUS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ.**

---

**ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt des contribuables de la municipalité, de faire exécuter les travaux de réfection de la canalisation du ruisseau Foley ;

**ATTENDU QU'** il faut remédier au problème de manque de capacité de la conduite existante lequel occasionne de fréquents débordements et inondations de résidences ;

**ATTENDU QUE** ce conseil désire également assurer la sécurité de ses contribuables vu la profondeur du ruisseau en ajoutant de la canalisation à la jonction de l'embranchement Est ;

**ATTENDU QUE** notre municipalité a retenu les services de Monsieur Martin Lacombe, ingénieur-conseil du Groupe G.L.D. inc, Experts-Conseils, afin de préparer les plans et l'estimation des coûts nécessaires à l'exécution des travaux susmentionnés ;

**ATTENDU QU'** à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le présent règlement ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance d'ajournement du 08 septembre 2003 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Guy Bégin, appuyé par Madame Sylvie Bienvenue et résolu majoritairement que la municipalité ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 28-2003 ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :** Le conseil municipal est, par les présentes, autorisé à exécuter ou à faire exécuter en régie les travaux municipaux requis pour la réfection de la canalisation du ruisseau Foley (tronçon principal), ainsi que les travaux complémentaires nécessaires à cette fin.

**ARTICLE 3 :** Les travaux décrétés par le présent règlement sont décrits au plan de même qu'à l'estimé préliminaire préparé par Monsieur Martin Lacombe, ingénieur-conseil du Groupe G.L.D. inc, Experts-Conseils, daté du 13/08/03, révisé le 26/08/03 pour le dossier portant le numéro 4987-02 et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- ARTICLE 4 :** Pour l'exécution des travaux prévus au présent règlement de même que pour solder tous les frais connexes, ce conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas deux cents mille dollars ( 200 000 \$)
- ARTICLE 5 :** À ces fins, pour en défrayer le coût, le conseil approprie le fond d'investissement de travaux de construction-amélioration (72-110-00-710) au montant de trente-cinq mille dollars (35 000 \$), en plus du fond d'investissement provenant du général d'un montant soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) approprié au travaux du ruisseau Foley du compte hygiène du milieu (72-413-00-713) déjà prévu au budget 2003 au montant de et la balance soit quatre-vingt-dix mille dollars (90 000 \$) provenant d'une taxe spéciale établie suivant l'article six (6) du présent règlement.
- ARTICLE 6 :** Afin de pourvoir au paiement de la somme de quatre-vingt-dix mille dollars (90 000 \$) au général, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé dans les douze mois (12) suivant l'entrée en vigueur du présent règlement une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité. Cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Son honneur la mairesse et Madame la secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ MAJORITAIREMENT .**

Hélène Poirier  
HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

Édith Quirion  
ÉDITH QUIRION, SEC.-TRÉS.

Homologué à la session spéciale du 22 septembre 2003.